

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 313**



OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	NORMES DE CONSTRUCTION	2
1.1	Généralités.....	2
1.1.1	Administration du règlement de construction	2
1.2	Règlements remplacés	2
1.3	Lois et règlements applicables (L.A.U., art. 118, 1 ^o ET 2 ^o)	2
1.3.1	Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, R-22)	2
1.3.2	Le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (règlement Q-2,R.35.2)	3
1.4	Normes de construction	3
1.4.1	Matériaux de fondation	3
1.4.2	Clapet anti-retour.....	3
1.4.3	Raccordement d'égout	3
1.5	Normes de construction (L.A.U., art. 118, 3 ^o).....	3
CHAPITRE 2	NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES	5
2.1	Sûreté des bâtiments.....	5
2.2	Neige et glace	5
2.3	Bâtiments incendiés, inoccupés ou non terminés	5
2.4	Dépôts de matériaux combustibles ou toxiques.....	5
2.5	Construction de cheminée	5
2.6	Obligation d'exécuter des travaux ou de démolir	5
CHAPITRE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
3.1	Entrée en vigueur	7

CHAPITRE 1 NORMES DE CONSTRUCTION

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Le contenu du Règlement de régie interne et des permis et certificats 311 et le contenu du Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction 312 font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

0.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 277 ainsi que ses amendements afin d'assurer l'application d'un concept d'aménagement conforme au Règlement de plan d'urbanisme numéro 308 concernant l'ensemble du territoire.

Est abrogée toute autre disposition incompatible contenue dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Tels remplacements et abrogations n'affectent cependant pas les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ou abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés ou abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.3 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES (L.A.U., ART. 118, 1^o ET 2^o)

1.3.1 LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (L.R.Q., CHAPITRE Q-2, R-22)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (L.R.Q., chapitre Q-2, r-22).

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à tous ses amendements (L.R.Q., chapitre Q-2, r-22).

1.3.2 LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RÈGLEMENT Q-2,R.35.2)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence isolée doit s'assurer que la résidence est desservie par un ouvrage de captage conforme aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et à tous ses amendements.

Toute personne qui construit, modifie ou exécute quelques travaux relatifs à un ouvrage de captage doit s'assurer de respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et à tous ses amendements.

1.4 NORMES DE CONSTRUCTION

1.4.1 MATÉRIAUX DE FONDATION

Les matériaux de fondation autorisés sont les suivants, à savoir:

1. le béton monolithe coulé en place
2. les blocs de béton joints avec du mortier
3. la maçonnerie de pierre de plus de 45 cm de largeur

Tous les bâtiments principaux doivent être pourvus de fondation continue. Les agrandissements de bâtiments principaux peuvent être construits sur pieux.

1.4.2 CLAPET ANTI-RETOUR

Toute construction doit être munie de clapets anti-retour pour le système de drainage pluvial, sanitaire et de plancher. Ces dispositifs doivent être accessibles.

Toute soupape de retenue d'un égout pluvial doit être installée entre la fosse de retenue et le raccord à l'égout.

Toute soupape de retenue doit être facilement accessible et être maintenue en bon état de fonctionnement.

1.4.3 RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Dans un système d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées vers des systèmes séparés raccordés respectivement à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.

1.5 NORMES DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 118, 3^o)

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite

d'un incendie, ou de quel qu'autre cause, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant le paragraphe précédent, la reconstruction de tout bâtiment détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation, doit débuter dans les 12 mois suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
- 2) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les cours avant, arrière et latérales avant l'événement;
- 3) l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement
- 4) toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

CHAPITRE 2 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

2.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2 NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

2.3 BÂTIMENTS INCENDIÉS, INOCCUPÉS OU NON TERMINÉS

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté ou non complètement terminé et comprenant une cave ou toute autre excavation, devront être entourées d'une clôture dans un délai de 10 jours pour une période maximale de 12 mois. Après cette date, le trou doit être rempli et nivelé pour prévenir tout accident.

Les bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits devront être réparés, barricadés, condamnés ou démolis et le site complètement nettoyé dans un délai de 3 mois. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les 10 jours qui suivent sa signature, le conseil pourra instituer toute procédure requise pour faire exécuter les travaux de protection, de démolition ou de nettoyage requis aux frais du propriétaire.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de 6 mois doivent être convenablement closes ou barricadées.

2.4 DÉPÔTS DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES OU TOXIQUES

Le fonctionnaire désigné pourra visiter tous les endroits où l'on conserve des matériaux inflammables ou toxiques et devra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie et la contamination en conformité avec le présent règlement.

2.5 CONSTRUCTION DE CHEMINÉE

Toute cheminée construite à moins de 3,50 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

2.6 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Lorsque la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment n'est pas fait conformément au règlement ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il

peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme au règlement ou pour assurer la sécurité des personnes. S'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, le juge peut enjoindre le propriétaire de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge, à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence. Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition. Il peut aussi requérir toute preuve, s'il l'estime nécessaire.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et celle-ci peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre les personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

Lorsqu'un bâtiment a perdu 50% ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, soit par vétusté, soit par un incendie ou une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre quelque ordonnance visée aux paragraphes précédents du présent article suivant la procédure qui y est prévue.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au présent article, constitue contre la propriété une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

Projet de règlement adopté le 1 août 2016

Consultation publique le 26 septembre 2016

Règlement adopté le 3 octobre 2016

Règlement entré en vigueur le 15 décembre 2016

Paul Viau, maire

Sara Czyzewski, directrice générale

